

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21.11.2019

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG,
Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON,
Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.
Absente et excusée : Mme DEPOUHON, Conseillère communale.

Séance publique

Règlement sur l'indemnité pour le passage sur le domaine forestier privé de la commune.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 janvier 2014 arrêtant le règlement relatif à l'indemnité pour le passage sur domaine forestier privé de la commune ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 18.11.2019 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.11.2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le nouveau Code forestier, en particulier son article 37 ;

Vu l'article L1122-30, L1122-36 et L1233-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'amélioration et l'entretien des voies privées du domaine forestier entraînent des dépenses importantes pour la commune ;

Considérant que cette voirie communale en facilitant l'accès aux différentes parcelles valorise les bois privés ;

Considérant que les particuliers profitant des chemins et coupe-feu communaux doivent intervenir dans leur entretien et la réparation des dégâts occasionnés par le charroi forestier ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les mêmes mesures au domaine forestier communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Pour les exercices 2020 à 2025 :

Article 1. Principe.

Toute circulation quelconque de véhicule destiné à l'exploitation des bois appartenant à des propriétaires privés est interdite, sans autorisation préalable, sur les chemins privés du domaine forestier communal. Seul le Collège communal a qualité pour accorder l'autorisation requise.

Article 2. Redevable.

Dans le cadre de l'exploitation de ses bois, tout propriétaire qui utilise des chemins privés du domaine forestier communal est solidairement responsable de l'indemnité avec les débardeurs et les exploitants avec qui il travaille.

Article 3. Tarifs.

- une somme forfaitaire de 8,78 € pour frais administratifs. (Indexation depuis 2012 – 8,78 €)
- une somme fixe de 2,75 € par m³ vidangé par la voirie du domaine privé communal. (Indexation depuis 2012 – 2,75 €)

Ces indemnités ne concernent que les parcelles non enclavées puisque les propriétaires des parcelles enclavées ont droit au passage conformément aux dispositions des art. 682 à 685 du Code civil. Il n'empêche que ceux-ci doivent prévenir 48h à l'avance l'administration communale conformément à l'article 37 du Code forestier.

Lors de la demande d'autorisation prévue à l'article 1, le requérant devra fournir notamment le volume des bois qui devront transiter par les chemins privés du domaine forestier communal. Il remplira pour ce faire le formulaire annexé à la présente délibération et l'enverra à l'administration communale au moins 15 jours calendriers avant le début de la vidange des bois. A défaut, une somme de 0,55 €/m³ (Indexation depuis 2012 – 0,55 €) supplémentaire peut lui être réclamée pour couvrir les frais administratifs que ce retard engendre.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Perception et Paiement.

Le paiement de l'indemnité devra s'effectuer soit via la facturation soit au grand comptant. Dans ce dernier cas, un reçu de paiement sera délivré au redevable et lui servira de preuve de paiement.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le requérant remettra en parfait état la voirie qui serait endommagée du fait de son propre chef ou de celui de son exploitant (ou sous-traitant).

Article 7.

Il avertira le service des Finances de la Ville de Stavelot ainsi que l'agent de la DNF préposé au triage, à défaut le chef de cantonnement 7 jours francs des jours et heures de passage.

Article 8.

Aucun dépôt de bois ne pourra s'effectuer le long des voies privées et des coupe-feux du domaine communal.

Toutefois, les dépôts provenant de parcelles privées voisines seraient, après accord du service forestier, autorisées pour une durée limitée, sur des aires de dépôt ou des quais de chargement.

Article 9.

L'intérêt général de l'économie forestière devra entre autres guider le Collège communal pour accorder ou refuser toute demande, étant entendu toutefois que la vidange ne pourra se faire que par temps sec.

Article 10.

Les agents de la DNF ainsi que les agents communaux sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement et de constater les infractions.

Article 11 Tutelle.

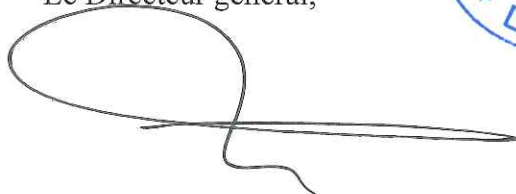
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

Le Directeur général,



PAR LE CONSEIL :



Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Le Bourgmestre,